

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 mai 2024

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;

DETOURNAY Daniel., ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, Echevins ;

HOUZE M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., DESEVEAUX C., LECLERCQ R., BUSEYNE S.,
Conseillers

et N. BAUDUIN, Directrice générale.

Objet : Intercommunale/Patrimoine – Eclairage public – affiliation à l’objet e) de l’intercommunale A.I.E.G. et approbation de la cession des biens d’éclairage public de la commune au profit de l’intercommunale AIEG (apport en nature).

Le Conseil,

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 à 29, L 1122-30, L 1222-1, L1124-40, 3°, L3131-1, §4, 1° et L3221-5;

Vu le Code des sociétés et associations, spécialement les articles 6:6, 6:19, 6:108 et 6:110 ;

Vu les statuts de l’intercommunale A.I.E.G., tels que publiés au Moniteur belge ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu l’affiliation de la commune de Brunehaut à l’intercommunale A.I.E.G. ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 mai 2022 désignant l’intercommunale A.I.E.G. en tant que gestionnaire de réseau de distribution d’électricité sur le territoire de la commune de Brunehaut à partir du 26 février 2023 pour une durée de vingt ans, soit jusqu’au 26 février 2043, sous la condition suspensive de l’obtention du droit de propriété sur les infrastructures et les équipements du réseau situés sur le territoire de cette commune ou d’un droit lui garantissant la jouissance de celui-ci (M.B 4.10.2022, page 71.362).

Considérant que l’intercommunale A.I.E.G., a notamment pour objet statutaire (article 2) :

« e) l’étude, l’installation et l’exploitation de services publics d’éclairage public, y compris décoratif, en ce compris les prestations d’entretien, préventif et curatif, normal et spécial, telles que définies par l’arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l’obligation de service public imposée au gestionnaire de réseaux de distribution en termes d’entretien et d’amélioration de l’efficacité énergétique des installations d’éclairage public, l’approvisionnement électrique des points d’éclairage public, le renouvellement et l’extension des installations existantes, en ce compris les missions d’études et de financement qui y sont liées » ;

Considérant que des actions/parts « E » sont émises et souscrites par chacun des associés affiliés au point e) de l’objet social ;

Que ces actions/parts « E » ont une valeur de 100 € (cent euros) chacune ;

Considérants ces actions/parts « E » ne donnent pas lieu à l'octroi d'une participation aux bénéfices mais que l'intercommunale s'engage à prendre en charge, dans les limites fixées aux statuts, les consommations énergétiques relatives aux points d'éclairage public cédés (« comodity ») ;

Considérant qu'il s'avère en conséquence intéressant d'envisager l'apport en nature des points d'éclairage public de la commune au patrimoine de l'intercommunale ;

Qu'à cet égard un transfert en propriété (vente) peut être envisagé ;

Considérant que selon la disposition de l'article 6:110, § 1^{er}

« En cas d'apport en nature, l'organe d'administration expose dans un rapport visé à l'article 6:108, § 2, l'intérêt que l'apport présente pour la société. Le rapport comporte une description de chaque apport en nature et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport. L'organe d'administration communique ce rapport en projet au commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, au réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration.

Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration, examine dans le rapport visé à l'article 6:108, § 2, la description faite par l'organe d'administration de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués. Le rapport doit indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte. Il indique quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Dans le rapport visé à l'alinéa 1er, auquel est joint le rapport visé à l'alinéa 2, l'organe d'administration indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions de ce dernier rapport.

Les rapports précités sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit ou, si les statuts prévoient que l'assemblée générale a le pouvoir d'émission d'actions nouvelles, dans l'ordre du jour de l'assemblée générale qui décide de l'émission. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 6:70, § 2.(...) »

Vu l'inventaire des points d'éclairage public de la commune de Brunehaut, à céder en propriété et portant sur 2.214 points lumineux répartis comme suit :

	Nombre de luminaires
LED	305,00
MH HP	237,00
NA HP	1.610,00
NA LP	47,00
HG HP	-
HG LP	15,00
total	2.214,00

Vu le rapport d'estimation établi par Monsieur Philippe BRANKAER, réviseur d'entreprise en date de ce 03 avril 2024, au montant 131.871,65 € concernant l'ensemble des points d'éclairage public de la commune de Brunehaut ;

Vu l'avis de légalité donné par Monsieur le Directeur financier en date du 29 avril 2024 et libellé comme suit :

« Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, après analyse du présent dossier et, sur base des éléments qui m'ont été transmis, je remets un avis positif avec remarque.

L'affiliation à l'objet E de l'Intercommunale A.I.E.G et l'approbation de la cession des biens d'éclairage public de la commune au profit de l'Intercommunale A.I.E.G. (apport en nature) est une suite logique du transfert de GRD.

La méthode d'évaluation des apports figurant dans les rapports du Conseil d'administration me semble tout à fait correcte. Il faut savoir que les parts « E » ne donnent pas droit à un dividende mais cet apport du réseau en contrepartie des parts « E » permettra à l'AIEG de prendre directement en charge le coût du « commodity » de l'éclairage public.

La commune économise donc le coût des fournitures d'électricité de l'éclairage public.

Ma remarque est la suivante : Sachant que nos retraits de parts IDETA & CENEO (secteur électricité) sont conditionnés à l'analyse de la décision du collège des Experts, quant à la valorisation de nos parts détenues dans le secteur concerné ainsi que des dommages et intérêts, inhérents à l'opération, il faut également conditionner notre affiliation à l'objet E et la cession des biens d'éclairage public de la commune au profit et de l'Intercommunale A.I.E.G. aux retraits de nos parts au sein de l'Intercommunale Ideta et Ceneo (secteur électricité). »

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A XXXX VOIX POUR

XXXX VOIX CONTRE

XXXX ABSTENTIONS

Article 1^{er} :

De s'affilier au point e) de l'objet social de l'intercommunale A.I.E.G. et de confier à l'intercommunale, sur le territoire de la commune de Brunehaut, les missions portant sur l'étude, l'installation et l'exploitation de services publics d'éclairage public, y compris décoratif, en ce compris les prestations d'entretien, préventif et curatif, normal et spécial, telles que définies par l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée au gestionnaire de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, l'approvisionnement électrique des points d'éclairage public, le renouvellement et l'extension des installations existantes, en ce compris les missions d'études et de financement qui y sont liées.

D'apporter en nature au capital de l'A.I.E.G., l'ensemble des points d'éclairage public de la commune de Brunehaut, tels que repris à l'inventaire susvisé qui sera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante, pour le prix de 131.871.65 €.

Un exemplaire signé de cet inventaire sera joint à l'acte authentique de cession à recevoir par le Notaire Damien LE CLERCQ, Notaire de résidence à Namur, instrumentant à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale A.I.E.G en date du 12 juin 2024.

Cet apport en nature sera rémunéré par l'émission de parts « E », entièrement libérées, et correspondant à la valeur des biens apportés, soit 1.318 parts « E » d'une valeur nominale de 100€.

Article 2 :

Dans le cadre de l'apport visé au point x de l'ordre du jour de l'assemblée de l'AIEG qui se tiendra le, le (s) délégué (s) qui représentera (ront) la commune à cette assemblée est (sont) spécialement mandaté (s) aux fins d'effectuer dans les conditions proposées ledit apport pour compte de cette dernière.

Article 3 :

De conditionner notre affiliation à l'objet E et la cession des biens d'éclairage public de la commune au profit et de l'Intercommunale A.I.E.G. aux retraits de nos parts au sein de l'Intercommunale Ideta et Ceneo (secteur électricité).

Article 4 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle, accompagnées de ses pièces justificatives aux fins d'approbation,

Une expédition conforme de la présente délibération sera en outre transmise, pour information :

- à l'intercommunale AIEG ;
- à Monsieur le Directeur financier.

EN SEANCE A BRUNEHAUT, LE 13 mai 2024

Par le Conseil communal ,

La Directrice générale,
(s) N.BAUDUIN.

Le Président,
(s)P.WACQUIER

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
N.BAUDUIN.

Le Bourgmestre
P.WACQUIER